



Cour européenne des droits de l'Homme, 18 novembre 2025, *Fliegeschnee et a. c. Autriche*, req. n° 40054/23

Résumé : La Cour européenne rejette le recours formulé contre le refus du gouvernement autrichien d'interdire la vente d'énergies fossiles en vue de lutter contre le changement climatique.

Source :

- Arrêt : <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-247593>

Faits : Les requérants, trois personnes physiques et une association, avaient demandé à la ministre de l'Économie autrichienne d'adopter des mesures pour prévenir les risques liés au changement climatique auquel contribuent certains produits vendus dans le commerce. Parmi ces mesures figurait en particulier l'interdiction de vente des énergies fossiles à partir d'une date plus ou moins proche.

Procédure : La ministre a refusé de donner suite à la demande, avançant son incompetence pour adopter un tel acte. Les requérants ont alors formé un recours, rejeté par la Cour administrative régionale de Vienne qui a prononcé l'incompétence de la ministre et l'absence de droit subjectif des requérants à obtenir pareille mesure. Le recours formulé contre ce jugement devant la Cour constitutionnelle fut pareillement rejeté. Les requérants ont alors formé un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Moyens : Auprès de la ministre, devant le juge interne puis devant la Cour européenne des droits de l'homme, les requérants allèguent une méconnaissance par l'Autriche des obligations climatiques lui incombant au titre du droit de l'Union européenne et de l'Accord de Paris, ainsi qu'une violation des articles 2 (droit à la vie) et 8 (droit à la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'Homme. Sur ces fondements, ils allèguent avoir un droit subjectif à l'obtention de l'interdiction de la vente d'énergies fossiles ou de mesures alternatives ayant un effet égal. Tout en admettant que l'État a une marge d'appréciation quant aux actions à entreprendre dans la lutte contre le changement climatique, ils avancent que cela ne signifie pas qu'il puisse choisir une action insuffisante et que leur requête a pour but d'assurer qu'une action à la hauteur de la situation soit entreprise. Parallèlement, l'un des requérants, fermier, alléguait une violation de son droit de propriété (article 1^{er} du Protocole n° 1 de la Convention) au vu des sécheresses accentuées par le changement climatique qui allaient frapper son moyen de subsistance : ses terres. C'est la première fois que ce droit est invoqué devant la Cour européenne des droits de l'homme dans le contexte du changement climatique.

Problèmes juridiques : L'article 8 de la Convention permet-il d'exiger l'adoption de mesures précises ou ayant un seuil d'exigence précis en dépit de la marge d'appréciation accordée aux États pour lutter contre le changement climatique ? Le droit de propriété est-il applicable dans le contexte du changement climatique ?

Solution : La Cour rejette la requête des personnes physiques motif pris qu'elles n'ont pas la qualité de victime : il n'y a pas de dommage spécifique au sens de la jurisprudence *Verein Klimaseniorinnen* du 9 avril 2024, req. n° 53600/20, dans laquelle une association suisse de femmes âgées et certaines de ces femmes formulaient un recours contre l'insuffisance de l'action de la Suisse en matière de climat. Dans la présente requête, la Cour rejette la requête de l'association motif pris de son absence de fondement : l'article 8 de la Convention ne permet pas d'exiger l'adoption d'une mesure spécifique par l'État, ni, au vu de la demande de l'association qui visait aussi toute mesure d'effet égal, d'exiger l'adoption d'une mesure fixée à un seuil de protection précis. Autrement dit, le droit à être protégé du changement climatique n'est pas un droit à être protégé *d'une certaine manière (précise)* face à ce changement. La marge d'appréciation des États et le principe de subsidiarité vident ainsi la demande de l'association (§ 33). Quant au droit de propriété, la Cour considère en l'espèce que le requérant n'a pas démontré son statut de victime. Toutefois, au fond, elle laisse la porte ouverte à l'applicabilité de ce droit au contexte du changement climatique, bien qu'elle y semble peu favorable (§ 37 : son applicabilité est douteuse au vu de la jurisprudence actuelle).

Rédigé par Antoine Laurent, bénévole de Notre Affaire à Tous.